

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 1

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

flottage est de 1 kreutzer par moule pour 1500 toises des digues du Rhône et pour 1000 toises des digues de torrents. La loi de 1827 est rapportée. *En 1834* le parcours sur tous les biens-fonds, sans distinction de nature et de localité ni de propriétaire, est déclaré rachetable. Le *20 décembre 1836*, la diète, vu la consommation toujours croissante des usines du canton, stipule une loi additionnelle à celle de 1832, fixant l'exportation des bois de construction, des charbons et échaldas à 1200 moules, tout matériel devant provenir de forêts particulières. Le Conseil d'Etat arrête un prix de fr. 9.50 la toise sur les rives du Rhône, au pont de Sion. Par décret de *1836*, le droit de sortie des bois en bûches est fixé à fr. 2 par moule et à fr. 3 pour le mélèze.

Cette période de 24 ans a vu éclore 6 lois forestières et 5 arrêtés et décrets. L'autorité est essentiellement préoccupée d'enrayer par des mesures appropriées les terribles abus provenant des ventes de forêts par les communes. A cet effet elle hausse les taxes de flottage, réduit les quantités d'exportation et finit par les abolir presque complètement pour les forêts publiques. D'autre part, elle interdit tout défrichement, contrôle les coupes et les ventes de forêts. La spéculation privée est fortement atteinte par la création des forêts de Consorts assimilées aux forêts publiques. La protection est étendue aux forêts privées et les parcours subissent un commencement de réglementation. La coupe rase est tempérée par une obligation de balivage; le personnel se dessine. Ici encore, la loi s'occupe davantage du produit de la forêt que d'une gestion de cette dernière. (à suivre.)



Affaires de la Société.

M. le Dr Fankhauser, rédacteur de la „Zeitschrift für Forstwesen“ ayant donné sa démission, le comité permanent lui exprime ses remerciements pour les excellents services rendus, et nomme à sa place M. le professeur Decoppet, qui serait ainsi chargé de la rédaction des deux organes de la Société.

L'assemblée annuelle de 1913 examinera l'idée d'une fusion des deux périodiques et règlera définitivement la question de la rédaction.

